Décision sur la proposition N° 23_002

Traçabilité	Date	Statut
Remise le	---	
1er traitement	08.09.2023	
2e traitement	---	
Décision REK	**Acceptée**	
Date de validité	**01.01.2025**	
Pertinent pour la certification dès le	**01.01.2026**	

Références générales et relatives à la solution de branche REKOLE® 5e édition 2018 et auteur	
N° de chapitre & énoncé	9.11.1.3 Détermination des coûts basés sur l'activité pour la recherche et la formation universitaire – Objectifs et champs d'application
Auteur de la proposition	H+ Les Hôpitaux de Suisse

1. Demande, y compris proposition de solution

Situation initiale:
H+ a été questionné sur la détermination des coûts AOS et la délimitation des coûts pour la formation universitaire et la recherche.

La question est la suivante:
«Prenons l'exemple d'un hôpital qui ne dispose pas d'un mandat de formation universitaire selon l'art. 49 al. 3 LAMal / art. 7 OCP mais qui a engagé un médecin-assistant au cours de l'année 2023. Un médecin cadre s'est chargé du suivi.

Cet hôpital doit procéder à une analyse de son activité d'enseignement universitaire, comme cela a été confirmé par le Tribunal administratif fédéral? Ou en est-il dispensé dès lors qu'il ne dispose pas d'un mandat de prestations «Formation universitaire» et l'activité du médecin cadre «enseignant» peut-elle être considéré comme coûts AOS?

Position de l'OFSP:
Selon la LAMal, les tarifs ne doivent pas couvrir les coûts des prestations d'intérêt général (PIG). La formation universitaire est explicitement classée parmi les prestations d'intérêt général par l'art. 49 al. 3 LAMal. Alors que, pour d'autres PIG qui ne sont pas mentionnées expressément dans la loi, un mandat du canton peut être une condition, un tel mandat est non nécessaire pour la formation universitaire parce que la loi définit cette activité de manière général comme une PIG. La définition selon la décision du Tribunal administratif fédéral (2014/36, c. 16) – «Les prestations d'intérêt général sont ainsi des prestations dont la fourniture ne relève pas des tâches de l'AOS (Eugster, KVG, Art. 49 Rz. 7).» – permet de conclure qu'un mandat cantonal n'est pas déterminant pour qu'une prestation soit considérée comme d'intérêt général.

Il en résulte que, dans l'exemple susmentionné, l'hôpital est, comme tous les autres hôpitaux, soumis à l'obligation légale de s'assurer que les coûts de la formation universitaire ne sont pas intégrés aux coûts qui servent à calculer les tarifs AOS. Ces coûts doivent être séparés de manière aussi transparente et proche de la réalité que possible. À cet effet, un relevé des activités est nécessaire.

Proposition de solution:
Sur la base de la question et des explications de l'OFSP susmentionnées, une précision du chapitre 9.11.1.3 de REKOLE® est souhaitable afin que cette problématique puisse être traitée correctement par les hôpitaux.

Geschäftsstelle · Lorrainestrasse 4A · 3013 Bern
T 031 335 11 11 · F 031 335 11 70
geschaeftsstelle@hplus.ch · www.hplus.ch

REKOLE® Chapitre 9.11.1.3

…
Périmètre d'application de la méthode de détermination des coûts, basée sur les activités de la recherche et de la formation universitaire selon la LAMal
Cette méthode doit être appliquée par tous les hôpitaux universitaires et tous les hôpitaux remplissant des mandats universitaires ou des mandats de formation de tiers, sachant que sa mise en œuvre implique un travail important et récurrent. Le relevé des activités doit être répété tous les quatre ans au moins, ou plus souvent lorsque des changements importants se produisent dans ces hôpitaux.

Pour les hôpitaux ne remplissant pas un mandat universitaire ou des mandats de tiers dans la recherche ou la formation universitaire, l'application de cette méthode revêt un caractère facultatif. Cependant, ces hôpitaux sont toujours soumis à l'obligation légale de calculer de manière transparente les coûts de la formation universitaire et de la recherche. Ils doivent s'assurer que ces coûts ne sont pas intégrés dans les coûts AOS, ce qui implique un relevé des activités. Le choix de la méthode est laissé à la discrétion des hôpitaux.

2. Décision REK

La proposition est **acceptée** à l'unanimité.

Pas d'abstention.

3. Conséquences sur la solution de branche REKOLE® 5e édition 2018

REKOLE® Chapitre 9.11.1.3
…
Périmètre d'application de la méthode de détermination des coûts, basée sur les activités de la recherche et de la formation universitaire selon la LAMal
Cette méthode doit être appliquée par tous les hôpitaux universitaires et tous les hôpitaux remplissant des mandats universitaires ou des mandats de formation de tiers, sachant que sa mise en œuvre implique un travail important et récurrent. Le relevé des activités doit être répété tous les quatre ans au moins, ou plus souvent lorsque des changements importants se produisent dans ces hôpitaux.

Pour les hôpitaux ne remplissant pas un mandat universitaire ou des mandats de tiers dans la recherche ou la formation universitaire, l'application de cette méthode revêt un caractère facultatif. Cependant, ces hôpitaux sont toujours soumis à l'obligation légale de calculer de manière transparente les coûts de la formation universitaire et de la recherche. Ils doivent s'assurer que ces coûts ne sont pas intégrés dans les coûts AOS, ce qui implique un relevé des activités. Le choix de la méthode est laissé à la discrétion des hôpitaux.

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8e édition révisée 2014

Lieu, date	Berne, le 3.11.2023	
Nom, signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Michaël Rolle	

Numéro de la proposition: 23_002